

Ampliations :

- Secrétariat général DBA.....	2	- DPO DBA	1
- Publication DBA.....	1	- Gendarmerie DBA	1
- DPM DBA.....	1	- SAS.....	1
- DDDP DBA	1	- Haut-Commissariat.....	1

ARRETE MUNICIPAL

Donnant accès au Centre de Supervision Urbain (CSU) aux personnes habilitées,
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

---°°---

VU la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes et notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

VU la délibération n°2020/248 du 3 juillet 2020, relative à la délégation de pouvoir du conseil municipal au bénéfice du maire,

VU l'article 10 de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et son décret d'application n° 2019-536 du 29 mai 2019, **VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour application de l'article 10 de la loi susvisée et les décrets n° 2006-929 du 28 juillet 2006 et n° 2009/86 du 22 janvier 2009 le modifiant,

VU les arrêtés du Haut-commissaire HC/DIRAG/SELP n°90 du 10 mars 2014, HC/DIRAG/BELP n°264 du 24 août 2015, HC/DIRAG/BELP n°263 du 06 septembre 2016 et HC/CAB/DDS/PA n°119 du 27 décembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance installé par la Ville de Dumbéa,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté municipal n°21/385/DBA en date du 06/08/2021 réglementant le Centre de Supervision Urbain et le système de vidéoprotection de la commune de Dumbéa,

VU l'arrêté municipal n°21/386/DBA en date du 06/08/2021 donnant accès au Centre de Supervision Urbain (CSU) aux personnes habilitées, commune de Dumbéa,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de réglementer l'accès et l'usage du centre de supervision urbaine de Dumbéa, afin de veiller au bon usage de ce système et garantir les libertés individuelles et collectives,

ARRETE :**ARTICLE 1er :**

L'accès permanent aux salles d'exploitation et de relecture du Centre de Supervision Urbain (CSU) est réservé au personnel habilité :

Services de la Ville / extérieurs	Fonction / Qualité	Nom - Prénom
Elus	Maire	LECOURIEUX Yoann
	1 ^{er} adjoint	PIOLET Gérard
	Délégué en charge de la sécurité	VIAN Jean-Marc
Secrétariat général	Secrétaire général	CUER Patrice
	Secrétaire général adjoint	CORGET Denis
Direction de la police municipale (DPM)	Directeur	LE BEULZE Olivier
	Commandant d'unité CSU	HERMANT Fabrice
	Commandant d'unité VPA	BARDOU Pascale
	Chef de brigade BSU	FICHTER Melissandre (pi)
	Agents BSU	CORBET Kévin
		GRAFTEAUX Daniel
		MONDOLONI Angélique
		HERBAUT Dimitri
		RAYMOND Olivier
		WAYARIDRI François

Direction de la police municipale	Agents BSU	SCELO Morgane
		BLANCHER Alexandre
	Auxiliaire de Proximité (PPIC)	TEIHOTAATA Takiave
Gendarmerie / police nationale / douane	OPJ / Officiers Douaniers Judiciaires	
	APJ / APJA (sur instruction OPJ)	

L'accès temporaire aux salles d'exploitation et de relecture est autorisé par le maire.

ARTICLE 2 :

Les personnels de la mission informatique de la Ville de Dumbéa, de la société titulaire du marché de maintenance de la vidéoprotection à Dumbéa, ainsi que du prestataire de nettoyage peuvent accéder au CSU, en présence d'un agent de police cité à l'article 1, ou par autorisation du directeur de la DPM, sans avoir l'autorisation de visualiser les écrans de visionnage :

Services de la Ville / extérieurs	Fonction / Qualité	Nom - Prénom
Service des Systèmes Informatiques (SSI)	Chef SSI	CUBADDA Isabelle
	Technicien SSI	VANDAL William
	Technicien SSI	KOUIDER Nicolas
	Technicien SSI	FOUTREIN Christophe
Prestataire de maintenance vidéo	Responsable / technicien	Sécu System's
Prestataire de nettoyage	Responsable / technicien	Sprint Pacifique

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 1^{er} mars 2024

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX, Maire

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.